

3ALF Invest
Société civile au capital de 2.750.097 euros
Siège social : 66, rue de Tourcoing – 59126 Linselles
900 632 019 R.C.S Lille
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions des associés en date du 24 juin 2024

Copie certifiée conforme

 **FLAVIEN DIDIER MARCEL DHELLEMES**

Par **Monsieur Flavien Dhellemmes**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet :

- de réaliser toutes prestations de services liée à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable et financier, et toutes prestations, services, études, mises à dispositions, assistances pour leur compte ;
- de gérer sa trésorerie ainsi qu'éventuellement celle des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession (sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport ou de transfert universel de patrimoine) de valeurs mobilières françaises ou étrangères de toute nature, en ce compris tout titre émis par des sociétés ;
- la souscription de tout emprunt en vue de la réalisation de l'objet social visé ci-dessus ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension sans pour autant remettre en cause l'objet civil de la Société ;
- l'acquisition, la construction, la transformation, l'aménagement, la détention, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation et la gestion par location ou autrement, de tout bien ou droit immobilier, bâti ou non et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question détenu directement ou indirectement en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété ou par voie de bail, et ce, notamment en vue de l'installation des associés de la société ;
- et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties personnelles et réelles à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **3ALF Invest.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible de la mention « société civile » et du montant du capital social.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 66, rue de Tourcoing – 59126 Linselles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'Article 21 ci-après.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2022.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 APPORTS

Au moment de sa constitution :

- (i)** Madame Alix Dhellemmes a apporté la somme de cinq (5) euros ;
- (ii)** Madame Léonie Dhellemmes a apporté la somme de cinq (5) euros ;
- (iii)** Madame Aurélie Bouchequet, épouse Dhellemmes a apporté la somme de cinq (5) euros ;
- (iv)** Monsieur Flavien Dhellemmes a apporté la somme de quatre-vingt-cinq (85) euros ;

Soit un apport total en numéraire à la Société d'un montant de cent (100) euros.

La somme de cent (100) euros sera versée à la Société, ainsi que chacun des apporteurs s'y oblige, en fonction des besoins de la Société, dix (10) jours après la demande qui lui en sera faite par lettre remise en main propre contre décharge ou lettre recommandée avec avis de réception de la gérance.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Suivant décisions des associés en date du 29 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital de deux cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (249.997) euros pour le porter de cent (100) euros à deux cent cinquante mille quatre-vingt-dix-sept (250.097) euros par l'émission 249.997 parts sociales d'un (1) euro chacune, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature de Monsieur Flavien Dhellemmes évalué à deux cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-quinze centimes (249.997,75 €).

Suivant décisions des associés en date du 24 juin 2024, il a été procédé à une augmentation de capital de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros pour le porter de deux cent cinquante mille quatre-vingt-dix-sept (250.097) euros à deux millions sept cent cinquante mille quatre-vingt-dix-sept (2.750.097) euros par l'émission 2.500.000 parts sociales d'un (1) euro chacune, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature de Monsieur Flavien Dhellemmes évalué à deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros.

Article 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions sept cent cinquante mille quatre-vingt-dix-sept (2.750.097) euros.

Il est divisé en 2.750.097 parts sociales d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- 5 parts sociales, portant les numéros « 1 » à « 5 » entièrement souscrites et attribuées à Madame Alix Dhellemmes ;
- 5 parts sociales, portant les numéros « 6 » à « 10 » entièrement souscrites et attribuées à Madame Léonie Dhellemmes ;
- 5 parts sociales, portant les numéros « 11 » à « 15 » entièrement souscrites et attribuées à Madame Aurélie Bouchequet, épouse Dhellemmes ; et
- 2.750.082 parts sociales, portant les numéros « 16 » à « 2.750.097 » entièrement souscrites et attribuées à Monsieur Flavien Dhellemmes,

soit un total de 2.750.097 parts sociales égal au nombre de parts sociales composant le capital social de la Société.

Article 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'Article 14 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'Article 14 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

De même, le capital social peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur.

Article 10 AVANCES D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE III PARTS SOCIALES – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 11 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

De même, chaque part sociale donne droit à la répartition des bénéfices.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives, selon les modalités fixées par les présents statuts.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute

décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 13 RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

TITRE IV TRANSMISSION DES PARTS – DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

Article 14 TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

14.1. La cession de parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

14.2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de l'associé cédant.

14.3. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à d'autres personnes qu'avec l'autorisation du gérant.

14.4. Le projet de cession sera notifié par l'associé souhaitant céder ses parts à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du tiers acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination et l'adresse du siège, ainsi que le prix et le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans un délai de huit (8) jours suivant la notification du projet de cession, le gérant convoquera une assemblée générale des associés aux fins de se prononcer sur l'agrément du tiers acquéreur.

Puis, dans un délai de huit (8) jours suivant la tenue de l'assemblée générale des associés, le gérant notifiera à l'associé cédant ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou de refus.

- 14.5.** En cas d'agrément de la cession, elle devra être régularisée dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut, le tiers acquéreur devra, de nouveau, être soumis à l'agrément des associés de la Société.
- 14.6.** En cas de refus d'agrément, chaque associé pourra se porter acquéreur des parts que l'associé cédant se propose de céder. Dans l'hypothèse où plusieurs associés exprimeraient leur volonté d'acquérir ces parts, ils seront, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Dans l'hypothèse où aucun associé ne se porterait acquéreur, la Société pourra faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. La Société pourra également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert seront notifiés à la Société, à l'associé cédant et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé cédant pourra, au vu des propositions qui lui auront été faites, renoncer à la cession. Il pourra aussi accepter ces propositions et en contester le prix. Dans une telle hypothèse de contestation de prix, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit de l'associé cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'était toutefois faite à l'associé cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification par celui-ci de son projet de cession de parts sociales, l'agrément à la cession sera réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, l'associé cédant pourra rendre caduque cette décision en faisant connaître sa renonciation à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

Article 15 DECES - RETRAIT D'UN ASSOCIE

- 15.1.** La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérant(s) ou non, et continue avec les associés survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément.
- 15.2.** Sans préjudice des droits des tiers, le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés.

Ce retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

A la suite du retrait, le gérant opère la réduction du capital et l'annulation des parts sociales concernées.

Article 16 REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

17.1. Désignation

Le ou les gérants sont désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur Flavien Dhellemmes**, 66, rue de Tourcoing – 59126 Linselles

Monsieur Flavien Dhellemmes déclare accepter cette fonction et n'être soumis à aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

17.2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants peuvent démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés par lettre recommandée avec avis de réception adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le gérant ou les gérants sont révocables par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant ou les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérant(s).

17.3. Pouvoirs

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

17.4. Rémunération de la gérance

Le gérant ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

TITRE VI DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 18 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1. Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

18.2. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède ou qu'il représente, sans limitation.

Article 19 ASSEMBLEES GENERALES

19.1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Les décisions qu'elle prend obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

19.2. Toute assemblée générale est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent également, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale sur une question déterminée.

19.3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Celles-ci indiquent l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les convocations peuvent également être verbales et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

- 19.4.** Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.
- 19.5.** L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, si aucun gérant n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
- 19.6.** Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont, en outre, signés par tous les associés présents et représentés.

Article 20 ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

- 20.1.** L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.
- 20.2.** Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle leurs mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
- 20.3.** Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 21 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

- 21.1.** L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

21.2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Article 22 CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné, s'il y a lieu, de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite sont adoptées dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 23 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

TITRE VII CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

Article 25 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

26.1. Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

26.2. Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE IX DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

Article 27 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

27.1. A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

27.2. Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve les mêmes attributions pour tout ce qui concerne la liquidation. L'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

27.3. Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 28 TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société par actions est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.